

Conclusion

Nous voulons conclure pour dire que la traduction proposée rend bien le sens de l'expression *kaï eiselthon pros auten* dans Luc 1. 28 et constitue alors la meilleure solution en langue gouro. Elle est donc un exemple qui illustre bien l'un des principes les plus fondamentales de la traduction : le but de la traduction est de communiquer le sens et non la forme.

En effet, une traduction littérale du grec en gouro donnera *ye Lanze gva va 'kɔn ji'*, « et l'ange alla vers elle dans la maison », une traduction qui laisse le lecteur gouro dans une confusion totale. Que peut donc bien vouloir dire Luc ici ? En lisant cela, le locuteur gouro a une toute autre idée, car cette expression a une connotation sexuelle dans cette langue. Il commence tout de suite à se poser des questions : comment un être saint peut-il poser un tel acte à l'égard de la fiancée d'autrui ? Pire, est-ce donc cet ange qui est responsable de la grossesse de Marie ?

L'Ancien Testament est-il « légaliste » ?

René Péter-Contesse

René Péter-Contesse a été l'un des traducteurs de l'Ancien Testament en français courant (FC). Il est l'auteur ou le coauteur de plusieurs Manuels du traducteur : Genèse, Lévitique, Abdias-Michée, Jonas, Ruth et Daniel. Actuellement à la retraite, il réside en Suisse.

Notre approche et notre compréhension de certains textes législatifs de l'AT sont souvent influencées par les paroles de Jésus rapportées à plusieurs reprises dans le Sermon sur la montagne (Matt 5.21-22, 27-28...) :

« Vous avez entendu qu'il a été dit à nos ancêtres...,
Eh bien, moi je vous déclare... »¹.

A première vue, Jésus oppose sa propre vision des choses à celle de l'Ancienne alliance. Mais il faut bien comprendre que si Jésus marque effectivement une opposition, ce n'est pas parce qu'il refuse les prescriptions elles-mêmes de l'AT. Ce qu'il conteste, c'est l'interprétation et l'application purement formelles et extérieures de ces prescriptions, au travers desquelles les Pharisiens en particulier pensaient accomplir correctement la volonté de Dieu et s'assurer de sa bienveillance.

¹ Les textes bibliques sont cités d'après le FC. Certaines versions traduisent le *ego de lego humin* du début du v. 22 par « *Mais* moi je vous dis » (ainsi SR, NBS, parmi d'autres), ce qui met l'accent sur une opposition. Or le *de* du grec marque certainement un dépassement plutôt qu'une opposition. C'est ce qu'exprime le « Eh bien » du FC et de plusieurs autres versions françaises.

En réalité, dans ses propos du Sermon sur la montagne, Jésus dépasse les exigences de l'AT. Il affirme qu'il ne suffit pas de renoncer à tuer quelqu'un : il faut aller plus loin en respectant la personne à laquelle on a affaire, et en refusant de la rabaisser dans son identité. Il ne suffit pas d'éviter de commettre l'adultère avec une femme : il faut aller plus loin en la respectant dans sa personne et sa dignité.

Il y a également d'autres textes de l'Evangile où Jésus s'oppose à une interprétation littérale et à une application mécanique des commandements de l'AT par les Pharisiens. Citons par exemple Matt 12. 3-4 où Jésus dit :

« N'avez-vous pas lu ce que fit David un jour où lui-même et ses compagnons avaient faim ? Il entra dans la maison de Dieu et lui et ses compagnons mangèrent des pains offerts à Dieu ; il ne leur était pourtant pas permis d'en manger : notre loi ne le permet qu'aux seuls prêtres ».

Ou encore Matt 12. 11 où il demande :

« Si l'un d'entre vous a un seul mouton et que celui-ci tombe dans un trou profond le jour du sabbat, n'ira-t-il pas le prendre pour le sortir de là ? »

Il ne faut pourtant pas voir dans ces questions de Jésus une opposition entre un caractère strictement légaliste de l'AT et une appréciation des choses qui serait plus souple dans l'enseignement personnel du Christ. En fait Jésus met l'accent sur deux manières d'obéir aux prescriptions de l'Ancienne alliance, lesquelles sont déjà attestées dans l'AT lui-même. La caractéristique de nombreux Pharisiens contemporains de Jésus était d'appliquer la loi avec un zèle louable en soi, mais un zèle qui finalement visait à mettre en avant leur propre perfection et donc leur personne, plutôt qu'à manifester un vrai désir de communion avec Dieu et avec les autres membres de la communauté (voir Luc 18. 9-14).

La lecture de quelques textes législatifs de l'AT montre que, déjà bien avant l'ère chrétienne, on avait le souci de voir les lois appliquées non de manière absolue, mécanique, déconnectée de la vie quotidienne, mais avec une certaine souplesse et surtout avec du bon sens. Nous examinerons trois exemples tirés du Lévitique.

Premier exemple, tiré de Lévi 11 :

Les chap. 11–15 du Lévitique qui présentent des règles de pureté comptent plus de 200 versets ; c'est dire leur importance pour la vie de tous les jours des Israélites. Un état d'impureté empêche une personne d'être en pleine communion avec le Dieu d'Israël, et peut la conduire également à devoir s'isoler de la communauté pour un certain temps, avant d'y être réintégrée par des rites de purification (voir 13. 45-46). La mort en particulier est une source d'impureté. Toucher un animal mort provoque un état d'impureté qu'il faut éviter dans toute la mesure du possible (11. 39-40) :

Si une bête qu'il est normalement permis de manger vient à crever, quiconque touche son cadavre est impur jusqu'au soir : celui qui mange de cette viande doit laver ses vêtements, mais il reste impur jusqu'au soir ; de même celui qui transporte le cadavre de la bête doit laver ses vêtements, et il reste également impur jusqu'au soir.

S'il n'était pas très difficile en soi d'éviter un tel contact dans le cas où une bête mourait dans l'étable, il était tout de même nécessaire, pour des raisons sanitaires, d'évacuer le cadavre, afin qu'il n'infecte pas les autres animaux et le bâtiment lui-même. Il fallait donc bien, simple question de bon sens, qu'une personne accepte de se rendre impure, volontairement, pour emporter le cadavre de l'animal (v. 40b).

Il pouvait arriver également qu'une bestiole, une souris par exemple, creve et tombe, ou tombe et creve, dans une réserve d'eau (11.32-34) :

Si l'une d'elles [l'une des bestioles mentionnées dans les versets précédents] creve et tombe sur un objet quelconque, ustensile en bois, vêtement, peau ou sac, cet objet doit être lavé, quel que soit son usage ; il reste impur jusqu'au soir, après quoi il redevient pur. Si une de ces bêtes tombe dans un récipient en terre, ce qu'il contient devient impur et le récipient doit être brisé. Si l'on verse l'eau provenant de ce récipient sur un aliment qu'il est normalement permis de manger, celui-ci devient impur à son tour ; s'il s'agit d'un liquide qu'il est normalement permis de boire, il devient également impur, quel que soit le récipient où il se trouve.

L'eau contenue dans le récipient devenait impure, donc impropre à la consommation, et le récipient devait être lui-même détruit, dans la mesure où il était en terre cuite². Mais (11.36) :

Toutefois, si le cadavre tombe dans une source ou une citerne, l'eau reste pure, mais celui qui en retire le cadavre devient impur.

Si donc la bestiole tombait dans une citerne, l'eau restait pure. La différence par rapport au cas précédent réside dans l'importance de la réserve d'eau. Les quelques litres d'eau puisée à la source ou à la citerne, pour les besoins quotidiens du ménage, pouvaient facilement être remplacés, mais le contenu de la citerne ne pouvait pas être considéré comme étant totalement contaminé par le simple cadavre d'une souris, car la famille aurait été entièrement privée d'eau, pendant longtemps : encore une question de bon sens.

Même cas de figure lorsqu'une bestiole crevée est retrouvée sur une réserve de grain (11. 37-38) :

Si le cadavre tombe sur des graines destinées à être semées, les graines restent pures. Mais s'il tombe sur des graines mises à tremper pour être consommées, considérez-les comme impures.

² On peut donc penser qu'un récipient en métal, matériau de plus grande valeur que la terre cuite, pouvait être nettoyé avec soin et conservé ; voir une situation analogue en 6.21.

Si le grain a été mis à tremper, c'est en vue de la cuisson et de la consommation. Ayant été contaminé par le cadavre de la bestiole, il doit être considéré comme impur et être éliminé. Si, par contre, le grain est susceptible d'être semé, donc s'il s'agit de la réserve totale de blé ou d'orge de la famille, ce grain reste pur. Là encore le bon sens dictait que l'on pouvait se priver de quelques livres de grains préparés pour la cuisson, mais pas de l'ensemble de la récolte annuelle.

Second exemple tiré de Lév 14 :

Quand vous serez entrés dans le pays de Canaan, que je vais vous donner en propriété, si je fais apparaître une tache de moisissure dans une maison de votre nouveau pays, le propriétaire de la maison ira annoncer au prêtre : "J'ai aperçu une sorte de tache dans ma maison." Le prêtre ordonnera de vider la maison avant de s'y rendre lui-même pour examiner la tache ; de cette manière, rien de ce qui se trouvait dans la maison ne sera tenu pour impur. » (14. 34-36).

Le législateur envisage la situation qui sera celle du peuple d'Israël, lorsqu'il sera installé dans le pays promis, dans des maisons en matériaux solides. Les murs des maisons peuvent se couvrir parfois de sortes de moisissures, probablement sous l'effet de l'humidité. Ces taches rendaient la demeure impure et obligeaient donc le propriétaire à entreprendre des travaux d'assainissement. C'était alors le prêtre qui était compétent pour procéder à un examen des lieux, prononcer le verdict d'impureté et exiger les travaux en question.

Selon notre conception moderne de l'hygiène, il nous semblerait logique que les meubles présents dans la maison soient également examinés pour voir s'ils n'ont pas été atteints par la moisissure. La conception ancienne de la *pureté* et de l'*impureté* se situait dans une autre perspective. Il était donc possible, pour le prêtre, d'inviter le propriétaire de la maison à vider celle-ci de son contenu, avant que lui-même y pénètre pour l'examiner. Ainsi, « rien de ce qui se trouvait dans la maison ne sera tenu pour impur » (v. 36). Là encore, on discerne le bon sens naturel qui tempère la rigueur de certaines prescriptions.

Troisième exemple tiré de Lév 10 :

Moïse s'informa au sujet du bouc offert en cas de péché ; il apprit qu'on l'avait brûlé. Il se mit en colère contre Élaraz et Itamar, les deux fils encore vivants d'Aaron, et leur demanda : « Pourquoi n'avez-vous pas mangé la viande de ce sacrifice dans un endroit réservé du sanctuaire, puisqu'il s'agit d'un aliment strictement réservé à Dieu ? Le Seigneur vous avait donné cet animal pour que vous puissiez délivrer la communauté d'Israël de ses fautes et effectuer sur elle le geste rituel du pardon des péchés. Le sang de l'animal n'avait pas été porté à l'intérieur du sanctuaire, vous deviez donc en manger la viande dans un endroit réservé, comme je vous l'avais ordonné. » Aaron répondit à Moïse : « Écoute, en ce jour où mes fils ont présenté au Seigneur leur sacrifice offert en cas de péché et leur sacrifice complet, tu sais bien ce qui m'est arrivé. Pouvais-je, en ce jour-là,

manger la viande d'un tel sacrifice ? Cela ne plairait certainement pas au Seigneur ! » Moïse trouva cette réponse satisfaisante. » (10.16-20).

Moïse affirme que la viande du bouc offert en cas de péché (voir 9.15) aurait dû être consommée par les prêtres, ce qui n'a pas été le cas ici. Il se met donc en colère contre ceux qui n'ont pas respecté à la lettre une prescription formelle de la loi. Alors Aaron s'explique en évoquant les circonstances particulières de « ce jour-là », au cours duquel il a vu mourir ses deux fils aînés (10.1-2). Un temps de deuil justifiait, à ses yeux, qu'il n'applique pas de manière stricte une règle légale. L'argumentation d'Aaron satisfait Moïse.

Cet épisode montre que, même pour un « juriste » aussi méticuleux que celui du Lévitique, l'application rigide des règles et des lois n'est pas forcément ce que Dieu attend des hommes. Le bon sens, l'humilité et les circonstances de la vie priment le légalisme.

On pourrait citer d'autres textes de l'AT qui vont dans le même sens que les trois qui viennent d'être présentés. On peut mentionner entre autres :

- 1 Sam 21.2-5 : David se rendit à Nob, chez le prêtre Ahimélek. [... Il lui demanda...] « De quoi disposes-tu comme nourriture ? Donne-moi cinq pains ou ce que tu peux trouver d'autre. » – « Je n'ai pas de pain ordinaire, déclara le prêtre, il n'y a ici que du pain consacré. Mais je peux t'en donner, pour autant que tes compagnons n'aient pas eu récemment des relations avec des femmes. »³
- Osée 6.6 : [Dieu déclare :] « Qu'on agisse avec bonté : voilà ce que je désire plutôt que des sacrifices ; et qu'on me reconnaisse comme Dieu, plutôt que de consumer des animaux sur l'autel. »
- Mich 6.6-8 : « Quelle offrande devons-nous apporter lorsque nous venons adorer le Seigneur, le Dieu très-haut ? Faut-il lui offrir des veaux d'un an en sacrifices complets ? Le Seigneur désire-t-il des béliers innombrables, des flots intarissables d'huile ? Devons-nous lui donner nos enfants premiers-nés pour qu'il pardonne nos révoltes et nos infidélités ? » – On vous a enseigné la conduite juste que le Seigneur exige des hommes : il vous demande seulement de respecter le droit des autres, d'aimer agir avec bonté et de suivre avec soin le chemin que lui, votre Dieu, vous indique.

On voit ainsi, déjà dans l'AT, que l'obéissance stricte à des prescriptions de la loi n'est pas ce que Dieu attend essentiellement de la part de son peuple. Il désire que les Israélites expriment fondamentalement, par leur obéissance, leur attachement au Dieu créateur et libérateur, ainsi qu'aux autres membres de son peuple.

Jésus, dans le NT, ne contredit pas l'enseignement de l'AT, lequel serait « légaliste », en lui opposant un enseignement nouveau, « spirituel » : il ne fait que prolonger des lignes de force déjà présentes dans l'AT.

³ Texte auquel il a été fait allusion au début de cet article, à propos de Matt 12.3-4.

Par contre, ce qui est profondément nouveau, c'est que, en Jésus de Nazareth, le Sauveur, Dieu se rend présent en personne, physiquement, au milieu de son peuple, pour faciliter une relation d'amour.

Traduire l'expression « fils de l'homme » dans les langues de l'Afrique de l'Ouest¹

Deuxième partie

Lynell Zogbo

Lynell Zogbo est conseillère en traduction avec l'ABU depuis 25 ans. Elle réside en Côte d'Ivoire où elle encadre des équipes de traduction et dispense des cours sur la traduction de la Bible. Elle est coauteur de plusieurs manuels de traduction.

Dans le dernier volume, Mme Zogbo a examiné l'utilisation de la troisième personne dans les Evangiles, surtout l'utilisation par Jésus-Christ de l'expression « fils de l'homme » pour se référer à lui-même. Dans cette deuxième partie, elle examine l'utilisation des expressions similaires dans les langues africaines en vue d'une meilleure traduction de cette expression.

2.1 Les connotations de l'emploi de la 3^e personne

Dans les langues africaines, les connotations exprimées par l'emploi de la troisième personne utilisée pour désigner la première personne, diffèrent d'une langue à une autre. De plus, dans une même langue, l'emploi de la troisième personne pour désigner la première peut exprimer plusieurs nuances. On trouvera ci-dessous une vue d'ensemble des connotations, des fonctions pragmatiques et des sous-entendus que peut transmettre un locuteur qui emploie la troisième personne pour parler de soi-même.

2.1.1 Le reproche et la menace

En bassa, langue kru parlée au Libéria, lorsque quelqu'un parle de lui-même à la troisième personne, il peut être ironique, être en train de critiquer son interlocuteur ou lui faire ouvertement des reproches. Lorsqu'un bassa dit « *Robert*

¹ Cet article a paru en anglais sous le titre « Translating 'the Son of Man' in West African languages » in Roger Omanosn, ed. *I must speak to you plainly*, Paternoster Press, 2000. Nous remercions l'Association Traduire la Bible – Wycliffe pour la traduction. Nous assumons la responsabilité pour toute erreur.